

**SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**

siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON

*Boîte Postale 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*  
*Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr*

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL**Séance ordinaire du **4 NOVEMBRE 2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE SANTE » AVEC LE CDG42 (en Annexe)**

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Bureau Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau, a été adoptée à **l'unanimité** des votants.3°) Que le nombre de membres du Bureau Syndical en exercice au jour de la séance était de **11** sur lesquels il y avait **9** membres présents et **1** membre représenté par pouvoir accordé, soit au total **10** membres votants, à savoir :**Présents :**

|                                 |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 1- <b>M. BONNEFOY Jean-Yves</b> | 7- <b>M. OGIER Yvan</b>     |
| 2- <b>Mme BROSSE Chantal</b>    | 8- <b>M. REBOUX Georges</b> |
| 3- <b>M. CHARRETIER Nicolas</b> | 9- <b>M. VERNET Gérard</b>  |
| 4- <b>M. CHAZAL Jacques</b>     | 10-                         |
| 5- <b>M. COUCHAUD Patrice</b>   | 11-                         |
| 6- <b>M. FRECON Laurent</b>     |                             |

**Absents avec excuses :** M. REVEILLE Yves**Absents représentés :** M. SANIAL Jean donne pouvoir à Mme Chantal BROSSE**Secrétaire élu pour la durée de la session :** M. Georges REBOUX

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20251104-B02-20251104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025  
Publication : 04/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

**Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière**

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15 €** mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025**, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, N° B01/20250128 du 28 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

**Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,**

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

**Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.**

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Bureau du SMIF décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

**Article 2 :**

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une participation financière à hauteur de **15 €** brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1/1/2026.

**Article 3 :** d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

**Article 4 :** d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

**Article 5 :** d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

**Article 6 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

| Tranche d'effectif de la collectivité<br>(agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant      |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| De 1 à 9 agents                                                      | 25€ par an   |
| De 10 à 29 agents                                                    | 50€ par an   |
| De 30 à 99 agents                                                    | 75€ par an   |
| De 100 à 249 agents                                                  | 100€ par an  |
| De 250 à 399 agents                                                  | 150€ par an  |
| A partir de 400 agents                                               | 250 € par an |

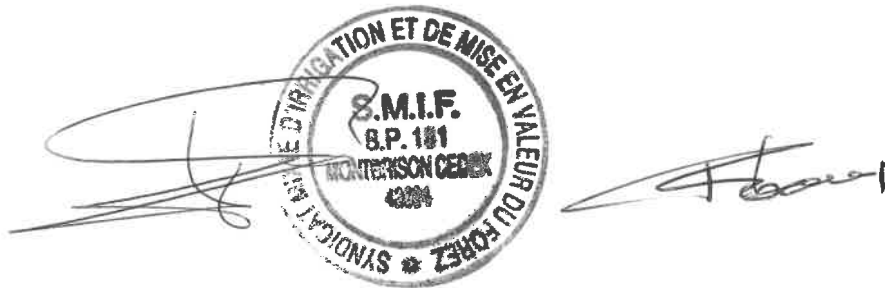
**Article 7 :** de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**A MONTBRISON, le 4 novembre 2025**

Le Président,  
**Jean-Yves BONNEFOY**

Le Secrétaire,  
**Georges REBOUX**



*P.J. : - convention*